

# ANNEXE POUR LES PROJETS DE RECHERCHE SOLLICITANT UN COFINANCEMENT ANR-DGOS

---

## APPEL A PROJETS GENERIQUE 2023

### IMPORTANT

1. Les cofinancements ANR-DGOS s'appliquent aux projets associant au moins un organisme de recherche<sup>1</sup> et au moins une entité répondant à la définition d'un établissement de santé<sup>2</sup>.
2. Les dispositions particulières présentées dans ce document s'ajoutent aux dispositions figurant dans le plan d'action 2023 et dans l'appel à projets générique 2023.
3. Il est impératif de lire attentivement le plan d'action 2023<sup>3</sup>, l'appel à projets générique 2023<sup>4</sup>, le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR<sup>5</sup>, ainsi que l'ensemble du présent document avant de faire une demande de cofinancement ANR/DGOS.
4. Il est également nécessaire de prendre connaissance de l'instruction relative aux appels à projets de recherche sur les soins et l'offre de soins mise en ligne sur le site du ministère des solidarités et de la santé<sup>6</sup> dès sa publication pour le lancement de la campagne 2023 des appels à projets ministériels.

<sup>1</sup> Au sens de l'Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01). Les entités voulant déposer doivent confirmer leur catégorie en tant que « Organisme de recherche » au sens européen avant de déposer un projet et s'engager à remplir le formulaire de déclaration des activités économiques disponible sur le site de l'appel.

<sup>2</sup> Définis aux Articles L.6111-1 et suivants, L.6141-1 et suivants et L.6161-1 et suivants du code de la Santé Publique.

<sup>3</sup> [Plan d'action 2023 | ANR](#)

<sup>4</sup> [AAPG - Appel à projets générique - 2023 | ANR](#)

<sup>5</sup> <http://www.agence-nationale-recherche.fr/financer-votre-projet/reglement-financier/>

<sup>6</sup> <https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/recherche-et-innovation/l-innovation-et-la-recherche-clinique/appels-a-projets/programmes-recherche>

## 1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU COFINANCEMENT ANR-DGOS

Les accords de cofinancement entre l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) et le ministère des solidarités et de la santé (direction générale de l'offre de soins, DGOS) permettent aux chercheurs issus d'**organismes de recherche (OR)** et d'**établissements de santé (ES) français** d'initier et/ou d'approfondir leurs collaborations.

L'appel à projets cofinance des projets innovants en aval des projets de recherche exploratoire soutenus par l'ANR et en amont des projets de recherche appliquée soutenus par le Programme Hospitalier de Recherche Clinique (PHRC) du ministère des solidarités et de la santé.

Cet effort conjoint entend fédérer les meilleures compétences à **l'interface entre la recherche fondamentale et la clinique** qui doivent, à terme, concourir à **l'amélioration du bien-être des patients**.

Pour les projets sélectionnés dans ce cadre, l'ANR assurera le financement des organismes de recherche et la DGOS celui des établissements de santé, à condition que les propositions aient été déposées selon les modalités spécifiques exposées ci-après.

L'accord de cofinancement ANR-DGOS porte exclusivement sur les projets cumulant les caractères suivants :

- les projets impliquant un **établissement de santé français** identifié ;
- les projets s'inscrivant dans le cadre de l'instrument de financement « Projet de recherche collaborative » (PRC) (voir §2.2).

Cet accord est ouvert aux sujets de recherche dans toutes les pathologies à **l'exception du cancer, des hépatites B/C, et du SIDA**, qui relèvent respectivement des soutiens de l'INCa et de l'ANRS.

## 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LE DEPOT D'UNE PROPOSITION DE PROJET DE RECHERCHE

Les projets souhaitant solliciter un cofinancement ANR-DGOS sont déposés **uniquement auprès de l'ANR** par les partenaires, organismes de recherche et établissements de santé, en respectant les modalités et le format de dépôt, les règles d'éligibilité et les dates d'ouverture et de clôture de l'appel à projets générique de l'ANR ( <https://anr.fr/fr/detail/call/aapg-appel-a-projets-generique-2023/> ). Les dispositions particulières détaillées dans la présente annexe s'ajoutent aux dispositions générales définies dans le texte de l'appel à projets générique de l'ANR précité.

### 2.1. Choix du cofinancement ANR/DGOS

Pour les projets situés à l'interface entre la recherche fondamentale et la recherche clinique et incluant au moins un établissement de santé partenaire, les porteurs peuvent solliciter une demande de cofinancement auprès de la DGOS.

**Cette possibilité est ouverte pour l'ensemble des axes suivants:** tous les axes du Domaine « Sciences de la vie » et les Domaines transversaux Axe H.2 : Contaminants, écosystèmes et santé ; Axe H.3 : Maladies infectieuses et environnement ; Axe H.4 : Santé publique, santé et sociétés ; Axe H.13 : Technologies pour la santé ; Axe H.14 : Interfaces : mathématiques, sciences du numérique – biologie, santé

Une option est à votre disposition sur la plateforme de dépôt pour déclarer ce choix : paragraphe « Informations complémentaires », « Le projet fait-il appel à un ou plusieurs cofinanceur(s) ? » : choisir uniquement « Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS) ». En cliquant sur la flèche, l'option se met dans l'encart de droite.

**La sollicitation du cofinancement ANR-DGOS doit être formulée en première étape d'évaluation de l'AAPG et confirmée tout au long du processus de dépôt.**

## 2.2. Composition du consortium

Seuls les consortiums composés d'au moins un **organisme de recherche (OR)** et d'au moins un **établissement de santé (ES) français** peuvent solliciter un cofinancement ANR-DGOS.

La participation d'entreprises pharmaceutiques, de biotechnologie, d'instrumentation, ou de conseil à l'organisation et à la conduite d'études cliniques (CRO – Contract Research Organization) est possible, non pas en tant que partenaires, mais en qualité de **prestataires de service**, si la prestation est nécessaire à la bonne réalisation du projet. Ces participations techniques ne donneront en aucune façon accès à la propriété et à la répartition des résultats générés par le projet.

Les consortiums impliquant des partenaires étrangers<sup>7</sup> sont éligibles à un cofinancement ANR-DGOS, à condition, d'une part, que l'(les) équipe(s) étrangère(s) assure(nt) son (leur) propre financement et, d'autre part, que l'instrument « **PRC** » soit choisi.

Les **partenaires « organismes de recherche » (OR) et « établissements de santé » (ES)** doivent être clairement identifiés lors de la présentation du consortium dans les descriptifs demandés.

Dès la première étape, **les partenaires ES ou OR doivent tous être déclarés et les demandes budgétaires complètes renseignées**. Entre l'étape 1 et l'étape 2, une grille budgétaire additionnelle, spécifique au détail de la demande budgétaire pour les ES sollicitant un cofinancement DGOS, sera transmise par mail à chaque coordinateur présélectionné. Cette grille budgétaire sera également disponible sur le site du ministère.

En outre, chaque consortium désigne un **coordinateur ou une coordinatrice scientifique**<sup>8</sup> qui peut être rattaché.e indifféremment à un organisme de recherche ou à un établissement de santé français.

## 2.3. Données administratives et financières

### *Informations à fournir lors du dépôt d'une proposition complète (étape 2)*

Les organismes de recherche (OR) et les établissements de santé (ES) complètent tous les champs relatifs aux informations administratives et financières sur la plateforme de dépôt des propositions détaillées de l'ANR.

<sup>7</sup> Est considéré comme « étranger », un partenaire qui ne dispose pas de succursale ou d'établissement en France.

<sup>8</sup> Personne physique responsable de l'ensemble de la coordination d'un projet au sein du partenaire Coordinateur (personne morale). Dans l'hypothèse de défaillance ou difficultés rencontrées dans la coordination du Projet, les autres partenaires pourront être sollicités par leur organisme financeur afin de fournir les éléments de nature à pallier ces difficultés (livrables, comptes rendus...)

Les établissements de santé (ES) complètent, en plus, une grille budgétaire spécifique (format Excel) disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé<sup>9</sup>.

Un seul établissement de santé (entité juridique) gestionnaire du financement, nommé « établissement de santé référent », doit être identifié comme destinataire de crédits de l'assurance maladie délégués par le ministère des solidarités et de la santé.

#### 2.4. Informations scientifiques

Il est recommandé de justifier le caractère translationnel de la proposition de recherche (projets appliqués à la santé, situés à l'interface entre la recherche fondamentale et la recherche clinique), de décrire et prendre en compte les besoins médicaux non satisfaits qu'elle vise, d'exposer les niveaux compétitifs nationaux et internationaux sur le sujet, de justifier les approches et démarches méthodologiques (statistiques, etc.), éthiques et réglementaires dont il faudra tenir compte pour mener le programme de recherche.

Lors de la rédaction de la proposition détaillée, il est impératif de renseigner **la contribution globale de l'ensemble des partenaires** permettant d'évaluer correctement leurs apports respectifs en termes scientifique et de ressources, de préciser les jalons qui devront être clairement définis, et la justification des coûts globaux et besoins financiers demandés par chaque partenaire.

### 3. ELIGIBILITE D'UN PROJET DE RECHERCHE COFINANCE ANR-DGOS

Pour chaque projet, appliqué à la santé, situé à l'interface entre la recherche fondamentale et la recherche clinique et incluant au moins un établissement de santé partenaire, l'ANR et la DGOS vérifient l'éligibilité au regard des critères explicités dans l'appel à projets générique (<https://anr.fr/fr/detail/call/aapg-appel-a-projets-generique-2023/>) et dans l'instruction relative aux appels à projets de recherche sur les soins et l'offre de soins sur le site du ministère des solidarités et de la Santé<sup>10</sup> dès sa mise à jour pour le lancement de la campagne 2023 de ses appels à projets.

- Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de cofinancement ANR-DGOS les projets qui n'impliqueraient pas un partenariat entre au moins un **établissement de santé (ES) français** et au moins un **organisme de recherche (OR)** ;
- Sont exclus les instruments JCJC, PRME, PRCI et PRCE.

Un projet qui sollicite un cofinancement ANR-DGOS doit être considéré comme éligible par chacun des deux co-financeurs (ANR et DGOS) pour être cofinancé.

Dans l'hypothèse où un projet ne serait pas considéré comme éligible par la DGOS uniquement, il pourra le cas échéant être évalué au sein d'un comité scientifique du Domaine « Sciences de la vie » ou Domaines transverses avec les autres projets n'ayant pas sollicité un cofinancement ANR-DGOS.

Le cas échéant, la notification de non éligibilité est transmise par l'ANR au coordinateur ou à la coordinatrice scientifique.

<sup>9</sup> <https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/recherche-et-innovation/l-innovation-et-la-recherche-clinique/appels-a-projets/innovarc>

<sup>10</sup> <https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/recherche-et-innovation/l-innovation-et-la-recherche-clinique/appels-a-projets/programmes-recherche>

#### 4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE COFINANCEMENT ANR-DGOS

Pour chaque projet, appliqué à la santé, situé à l'interface entre la recherche fondamentale et la recherche clinique et incluant au moins un établissement de santé partenaire, sélectionné à l'issue du processus d'évaluation :

- chacun des deux co-financeurs (ANR et DGOS) doit accepter de financer la proposition sélectionnée<sup>11</sup>, pour qu'elle puisse faire l'objet d'un cofinancement ;
- les partenaires de type **organisme de recherche**<sup>12</sup> (**OR**) se verront notifier un acte attributif d'aide avec l'ANR ;
- les partenaires de type **établissement de santé**<sup>13</sup> (**ES**), dans le cas de la sélection pour financement par la DGOS, seront destinataires de crédits de l'assurance maladie, délégués par le ministère des solidarités et de la santé dans le cadre des circulaires de la campagne tarifaire et budgétaire ; en cas de pluralité d'établissements de santé dans le projet, il revient à l'« établissement de santé référent » (Cf. *supra*) de reverser des crédits aux autres établissements de santé partenaires du projet de recherche, dans le cas de la sélection pour financement par l'ANR, se verront notifier un acte attributif d'aide avec l'ANR ;
- **les partenaires établiront obligatoirement un accord de consortium qui devra être transmis à l'ANR.**

Les délégations de crédits effectuées par le ministère en charge de la santé aux établissements de santé sont conditionnées par l'atteinte des jalons marquant la progression du projet et qui doivent être clairement définis et planifiés dans le document scientifique de la proposition détaillée.

Le versement par l'ANR des aides aux organismes de recherche et établissement de santé est effectué au vu des échéanciers figurant dans les actes attributifs et du respect des dispositions du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR.

Dans l'hypothèse d'une défaillance ou de difficultés rencontrées dans la coordination du Projet, les autres partenaires pourront être sollicités par leur organisme financeur afin de fournir les éléments de nature à pallier ces difficultés (livrables, comptes rendu, etc.).

Toute demande de prolongation de la durée du Projet, validée par le coordinateur ou coordinatrice du projet, doit impérativement être formulée et motivée par écrit auprès de l'ANR dans un délai raisonnable (deux mois avant la fin initialement prévue du Projet).

---

<sup>11</sup> Sur la base des critères décrits dans l'appel à projets 2023 de l'ANR, dans la présente annexe et dans l'instruction relative aux appels à projets de recherche sur les soins et l'offre de soins dès sa mise à jour par la DGOS sur le site <https://solidarites-sante.gouv.fr/systeme-de-sante-et-medico-social/recherche-et-innovation/l-innovation-et-la-recherche-clinique/appels-a-projets/programmes-recherche>

<sup>12</sup> Définis dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR : <http://www.agence-nationale-recherche.fr/RF>

<sup>13</sup> Définis aux Articles L.6111-1 et suivants, L.6141-1 et suivants et L.6161-1 et suivants du code de la Santé Publique.

## 5. CONTACTS

**ANR :**

Salomé LE GOFF - Tél : +33 (0)1 78 09 81 29

[salome.legoff@agencerecherche.fr](mailto:salome.legoff@agencerecherche.fr)

**MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE - DGOS :**

Aline GUERCI - +33 (0)1 40 56 61 03

[aline.guerci@sante.gouv.fr](mailto:aline.guerci@sante.gouv.fr)